

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 01/08/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Contrôle inopiné du 5 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATUP BUCHY

292-370, rue André Auguste
76750 BUCHY

Références : UDRD.2023.07.R.24
Code AIOT : 0005802299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle inopiné réalisé le 5 juillet 2023 dans l'établissement NATUP BUCHY, implanté 292-370, rue André Auguste 76750 BUCHY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATUP BUCHY
- 292-370, rue André Auguste 76750 BUCHY
- Code AIOT : 0005802299
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Activité : silo céréalier

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ce contrôle intervenait dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées sur les silos céréaliers. Au niveau de l'unité départementale Rouen-Dieppe, l'action vise les établissements relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris ceux soumis à déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est reprise en page suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue du présent contrôle ¹	Proposition de délais
2	propreté	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 3.5 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	prévention des incendies et explosions	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 4.4 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	moyens de secours contre l'incendie	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 4.3 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

¹ : s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle périodique	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 1.1.2 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle inopiné du 5 juillet 2023 du silo NATUP de BUCHY, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs non-conformités réglementaires, détaillées dans les différents points de contrôle mentionnés dans le rapport ci-après.

Sur la base de ces constats, l'inspection des installations classées adresse deux demandes à l'exploitant (cf. point de contrôle relatif à la prévention des incendies et explosions), et propose à monsieur le préfet du département de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de se conformer à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les non-conformités concernent l'état de propreté insuffisant des installations, la présence de défauts électriques non rectifiés par l'exploitant dans des délais convenables, et l'absence de colonne sèche. Sur ce dernier sujet, l'inspection des installations classées souligne défavorablement une affirmation erronée de l'organisme agréé dans son rapport de contrôle périodique quant à la soi-disante "absence" de tour de manutention sur le site, qui justifierait de façon corrélée, l'absence de colonne sèche...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 1.1.2.
Thème(s) : risques accidentels, vérification par l'organisme agréé.
Prescription contrôlée : l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : lors du contrôle inopiné du 5 juillet 2023, l'inspection des installations classées a demandé à consulter le dernier rapport de contrôle périodique des installations. Le document n'étant pas disponible sur site, la représentante de l'exploitant a pris contact avec le responsable QHSE (qualité, hygiène, sécurité et environnement) du groupe NATUP, joint par téléphone depuis le siège social du groupe. Le responsable QHSE a transmis par courrier électronique le rapport de contrôle périodique de l'organisme agréé, établi suite à une visite de contrôle du 18 janvier 2023. Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité majeure. L'inspection des installations classées note en particulier l'absence de non-conformité en ce qui concerne la vérification annuelle de conformité des installations électriques ; en effet, l'exploitant a présenté à l'organisme agréé le rapport de contrôle correspondant, datant du 8 novembre 2022, et a manifestement indiqué à l'organisme agréé que les actions correctives étaient suivies par l'outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) du groupe. Pour autant, l'inspection des installations classées nuance l'appréciation qui peut être faite de la situation, considérant les écarts recensés dans le rapport de vérification annuelle de la conformité des installations électriques (cf. infra, point de contrôle correspondant dans le présent rapport) ; il ne semble pas que l'organisme agréé ait vérifié l'adéquation entre les actions correctives et les écarts mentionnés dans le rapport de vérification annuelle.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 2 : propreté

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 3.5.
Thème(s) : risques accidentels, nettoyage des installations.
Prescription contrôlée : tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : lors du contrôle inopiné du 5 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de poussières et de toiles d'araignées en divers endroits du silo, notamment : <ul style="list-style-type: none">- sur et dans l'armoire électrique du silo, située au pied de la tour de manutention, à proximité de la fosse de réception ;- sur les câbles électriques et sur le compresseur d'air attenants ;- en tête d'élévateurs, sur les conduits, sur les câbles électriques, sur les carters de protection des transporteurs à chaîne, sur les rouages et les moteurs. <p>Il convient de préciser que le silo ne dispose pas d'aspiration centralisée ; ainsi, la fosse de réception n'est pas équipée d'aspiration. En toute rigueur, la fréquence de nettoyage se devrait donc d'être ajustée pour tenir compte de l'absence d'aspiration. La présence de toiles d'araignées recouvertes de poussières semble pourtant indiquer un nettoyage peu fréquent, ou insuffisant.</p> <p>Ce point de contrôle est à rattacher à certains défauts constatés par l'organisme en charge de la vérification annuelle de conformité des installations électriques (cf. infra, point de contrôle correspondant dans le présent rapport).</p> <p>Considérant que la présence de poussières et de toiles d'araignées en divers endroits du silo, attestant d'un nettoyage peu fréquent ou insuffisant, constitue une non-conformité réglementaire majeure, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de procéder au nettoyage de ses installations, dans un délai n'excédant pas 1 mois. Des photographies "après nettoyage" de l'armoire électrique, du compresseur et des équipements en tête d'élévateurs, sont communiquées à l'inspection des installations classées.</p>

<p>Il est rappelé à l'exploitant que l'accumulation de poussières constitue l'un des principaux facteurs de risques d'incendie et d'explosion au sein des silos céréaliers, et que la fréquence des opérations de nettoyage doit être renforcée en période d'activité importante, notamment lors de la moisson.</p>
<p>Type de suites proposées : avec suites.</p>
<p>Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription.</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois.</p>

N° 3 : prévention des incendies et explosions

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 4.4.</p>
<p>Thème(s) : risques accidentels, prévention des incendies et explosions.</p>
<p>Prescription contrôlée : dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
<p>Constats : lors du contrôle inopiné du 5 juillet 2023, l'inspection des installations classées a consulté les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un "rapport de vérification électricité visite périodique", établi suite à une vérification effectuée le 8 novembre 2022 ; les référentiels utilisés pour ce contrôle sont le code du travail et la norme NFC15-100 ; le rapport recense 14 écarts, visant le silo, le local comptage électrique, le local bascule, la réserve et l'atelier du bâtiment de stockage, le bureau d'accueil et le vestiaire du bâtiment magasin/bureaux ;

- un "rapport de vérification des installations électriques des silos au titre de la réglementation ICPE", également établi suite à la vérification du 8 novembre 2022 ; la vérification est ici effectuée en application de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel 2160-DC du 28 décembre 2007, "en complément de la vérification effectuée au titre du code du travail" ; ce rapport ne recense pas d'écart ;

- le compte-rendu "Q18", daté du 8 novembre 2022, indiquant que "la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement", au sortir de laquelle il apparaît que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

Ces éléments sont à mettre en regard du contrôle périodique effectué par l'organisme agréé le 18 janvier 2023, dont le rapport indique que les points de contrôle relatifs à l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 sont conformes.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence de poussières et de toiles d'araignée dans l'armoire électrique du silo. Il s'avère que ce défaut avait déjà été signalé le 29 septembre 2020, il y a près de 3 ans. L'inspection des installations classées a également constaté que le coffret électrique situé dans les cases d'engrais était ouvert, et exposé aux poussières.

L'inspection des installations classées souligne qu'un autre écart (relatif à la mise en place d'un dispositif différentiel à courant résiduel sur le disjoncteur), déjà signalé le 29 octobre 2013, il y a près de 10 ans, n'a pas été traité.

Considérant que l'absence de prise en compte par l'exploitant des écarts recensés par l'organisme en charge de la vérification périodique (au premier rang desquels l'état de propreté insuffisant de l'armoire électrique du silo) constitue une non-conformité réglementaire majeure, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de mener les actions correctrices adéquates permettant de solder tous les points de non-conformité sous un délai n'excédant pas 3 mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne le compresseur utilisé à proximité de l'armoire électrique du silo, celui-ci était recouvert de poussières. L'inspection des installations classées a recherché la plaque des caractéristiques du moteur de ce compresseur, sans parvenir à identifier le marquage d'étanchéité aux poussières.

Demande n° 1 : sous un délai de 1 semaine, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer le document justifiant que l'indice de protection du moteur du compresseur utilisé à proximité de l'armoire électrique du silo est a minima de 5X, ou bien de justifier que le rez-de-chaussée de la tour de manutention ne peut être le siège d'une explosion.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'une cuve de fuel, munie d'une pompe électrique branchée sur secteur.

Demande n° 2 : sous un délai de 1 semaine, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui préciser si la cuve de fuel est à double enveloppe et munie d'une rétention, ce qui ne semble pas être le cas, et de prévoir et faire appliquer une consigne pour que la pompe soit systématiquement débranchée en l'absence de surveillance.

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription.

Proposition de délais : 3 mois.

N° 4 : moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 4.3.
Thème(s) : risques accidentels, extincteurs et colonnes sèches
Prescription contrôlée : l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] <p>Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.</p>
Constats : lors du contrôle inopiné du 5 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs sur le site, ayant fait l'objet de vérifications par une société tierce le 10 janvier 2023. <p>En revanche, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de colonnes sèches dans la tour de manutention. Sur ce point, l'inspection des installations classées souligne défavorablement que l'organisme agréé affirme dans son rapport de contrôle périodique (cf. rapport A1476_23_106 du 14/03/2023) : "<i>Pas de tour de manutention, donc pas de colonne sèche obligatoire</i>". Cette affirmation de l'organisme agréé est erronée, et l'inspection s'interroge sur les qualifications de l'organisme retenu, ainsi que sur le niveau de relecture de l'exploitant.</p>
Considérant l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure d'implanter une colonne sèche dans la tour de manutention, sous un délai n'excédant pas 3 mois.
L'inspection des installations classées a constaté par ailleurs que le centre d'incendie et de secours de Buchy est voisin de l'établissement, et que deux hydrants se trouvent à proximité immédiate des installations, dont un est implanté dans la cour même du centre de secours, et un est implanté au carrefour entre le Chemin de la Fresnaye et la rue André Auguste.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription.
Proposition de délais : 3 mois.